

ministre suppléant. Le ministre des Transports énonçait-il la politique gouvernementale lorsqu'il a déclaré lors d'une récente conférence de presse, qu'un pays dont le taux de chômage est de 10 p. 100 est un pays à économie saine?

M. l'Orateur: Passons à l'ordre du jour.

• (2.50 p.m.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

MODIFICATIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS ET AUX RESPONSABILITÉS

L'hon. Allan J. MacEachen (au nom du ministre de l'Industrie et du Commerce) propose: Que le bill C-184, modifiant la loi sur l'expansion des exportations, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

M. Bruce Howard (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Bien que tous à la Chambre désirent que le bill à l'étude soit adopté rapidement, j'estime qu'il importe d'exposer brièvement certaines des modifications proposées ainsi que certains de leurs avantages. Je veux souligner le succès exceptionnel du commerce canadien d'exportation l'an dernier et rappeler aux députés que la Société pour l'expansion des exportations y a joué un rôle important grâce aux moyens mis à sa disposition.

Le rendement des exportations canadiennes a été exceptionnel pendant toute la décennie. Elles ont passé de 5.2 milliards de dollars en 1960 à environ 16.5 milliards en 1970, ce qui représente un accroissement de 300 p. 100. Selon les dernières statistiques elles ont presque même atteint 17 milliards. Ce succès est remarquable non seulement selon les normes canadiennes, mais aussi selon les normes internationales. En réalité, la tranche canadienne du commerce mondial a passé de 3.76 p. 100 en 1960 à 5.02 p. 100 en 1968. Ces données permettront aux députés de constater que notre progrès a été exceptionnel non seulement par rapport à nos réalisations antérieures mais aussi par rapport à celles d'autres pays.

Ce progrès est imputable tant à des facteurs spéciaux qu'à des facteurs généraux. Les grandes ventes de blé du milieu des années 60 et les effets de l'accord sur l'automobile ont joué un rôle important. Cependant, ce qui, avant tout et de façon persistante, a stimulé l'expansion des exportations c'est l'amélioration de la capacité de production de l'industrie canadienne, le maintien d'une stabilité relative des prix et les efforts de promotion effectués à la fois par le gouvernement et par l'industrie. Un fait saillant fut l'avènement du Canada comme important exportateur de biens d'équipement d'une haute technicité. L'augmentation de ces exportations au cours de la présente décennie par comparaison avec la précédente a été plus grande que dans tout autre pays industrialisé.

La Société pour l'expansion des exportations a été et demeurera l'un des principaux outils utilisés par le gouvernement pour favoriser l'exportation. Je voudrais

[M. Moores.]

expliquer l'effet précis des dispositions du bill à l'étude sur la Société. Comme les députés le savent, la Société pour l'expansion des exportations a été créée pendant la première session de la présente législature, la loi pertinente ayant été proclamée le 1^{er} octobre 1969.

Le bill C-184, qui a été lu pour la première fois le 9 novembre, renferme certains amendements découlant d'une année d'application de la loi. On n'envisage aucun changement de fond, simplement un élargissement de ces dispositions et des pouvoirs prévus. On se souviendra que la loi a créé la société pour remplacer la Société d'assurance des crédits à l'exportation. La nouvelle société assume tous les droits de propriété, les obligations et les responsabilités de l'ancienne. En règle générale, il y a similitude d'objectifs entre l'ancienne et la nouvelle sociétés. La nouvelle société est dotée de pouvoirs beaucoup plus vastes que l'ancienne. Au nombre des changements proposés, il y a une plus grande autonomie, un conseil de douze administrateurs, dont huit seront des fonctionnaires et quatre seront choisis à l'extérieur de la Fonction publique; une hausse des plafonds de l'assurance sur les crédits à l'exportation, sur les prêts à l'étranger, et un élément tout à fait nouveau, notamment une assurance couvrant certains risques de perte d'investissements à l'étranger.

Le nouvel organisme a fonctionné avec une efficacité telle qu'il opère présentement à la limite de sa capacité et des crédits qui lui ont été affectés. C'est pourquoi il faut encore modifier la loi, élever les plafonds et procéder à d'autres petits changements. Il s'agit de faire en sorte que les exportateurs canadiens bénéficient d'avantages égaux à ceux qu'offrent aux leurs les pays concurrents. Tous les principaux pays exportateurs ont adopté des dispositions visant à atteindre les buts que s'est assignés à présent la Société pour l'expansion des exportations. Il est prévu de garantir les risques en matière de crédit et d'encourager les prêts à long terme et de donner des garanties en ce qui concerne les investissements étrangers. Dans la plupart des pays ce sont des organismes distincts qui procurent ces avantages. Cependant, au Canada, un homme d'affaires peut s'adresser à un seul organisme, à une seule agence et obtenir ces services par le truchement du même ministère.

Le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations est intimement lié à l'activité des institutions bancaires. Outre la protection qu'elle assure aux exportateurs canadiens, l'assurance-crédit a considérablement amélioré les possibilités de financement offertes aux exportateurs sur le plan bancaire pour les ventes impliquant des crédits à court terme, c'est-à-dire pour une période inférieure à 180 jours. Là où des crédits à long terme se révèlent indispensables, des arrangements sont pris en vue d'un remboursement dans un délai de cinq ans. La Société consent normalement ses prêts à long terme lorsque la période de crédit dépasse celle que les banques commerciales adoptent généralement. Néanmoins, elle garantit de plus en plus les banques contre les pertes, leur permettant ainsi de prêter des montants à long terme. Le financement à long terme vise les biens capitaux et les prestations de service qui, d'après la pratique internationalement suivie, justifient ce genre de crédit. Le principe de base des opérations de la Société veut que l'assurance soit réservée aux transactions commerciales